



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

N ° 2 0 2 4 - 1 3 2

**ARRETE MUNICIPAL
DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU l'organisation de la manifestation « **BISTROTS GUINGUETTES** » le **jeudi 25 juillet 2024** située **place de la Liberté à Thuré**

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la D14 à hauteur de la Mairie jusqu'au carrefour de la rue de la Perrière Gaudeau et de la rue des Trois Pinoches, **du 24 juillet 2024 à 13h30 jusqu'au 25 juillet 2024 à 23h30.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions susvisées, la circulation sera déviée localement comme suit :
Les véhicules circulant sur la RD 43 dans la sens SCORBE-CLAIRVAUX/CHATELLERAULT seront déviés par la rue Gérard Philippe, rue Pierre de Coubertin et rue Simone Signoret.
Les véhicules circulant sur la RD 43 dans le sens CHATELLERAULT/SCORBE-CLAIRVAUX seront déviés par la rue Simone Signoret, rue Pierre de Coubertin et rue Gérard Philippe.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : le Maire de la commune de THURÉ,
Le commandant de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THURÉ, le 26 juin 2024
Le Maire,
Dominique CHAÏNE

